

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

**Décision du 29 septembre 2020 prise par le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en application de l'article L. 122-7 du code de la sécurité sociale et relative au recouvrement des cotisations dues en application de l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale**

NOR : SSAX2030473S

Le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale,  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 122-7, L. 380-2 et R. 380-3 ;  
Vu le décret du 8 décembre 2016 paru au *Journal officiel* du 9 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Est approuvée la convention de mutualisation interrégionale, prise en application de l'article L. 122-7 du code de la sécurité sociale et conclue entre les caisses générales de sécurité sociale de Martinique et de Guadeloupe aux fins de délégation du calcul, de l'appel et du recouvrement des cotisations dues en application de l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale, à la caisse générale de sécurité sociale de Guyane.

#### Article 2

Le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarités.

Fait le 29 septembre 2020.

*Le directeur de l'Agence centrale  
des organismes de sécurité sociale,*  
YANN-GAËL AMGHAR